

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GOSNE**

Arrêté temporaire de réglementation de la circulation et du stationnement
**Travaux de taille et d'abattage pour l'entretien de la végétation aux abords des lignes électriques
par l'entreprise SERPE pour le compte de la Commune de Gosné**
sur l'ensemble des voies communales concernées

Le Maire de la Commune de GOSNE, ILLE ET VILAINE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 414 -8, R 4'11-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Considérant que pour réaliser des travaux de taille et d'abattage pour l'entretien de la végétation aux abords des lignes électriques **par l'entreprise SERPE pour le compte de la Commune de Gosné**, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation :

ARRETE

Article 1 – A partir du vendredi 2 janvier 2026 et pour une durée de 200 jours calendaires, la circulation et le stationnement sur les routes communales concernées seront réglementées de la manière suivante :

- Circulation alternée par des feux tricolores ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

Article 2 – La vitesse autorisée, quand elle sera possible, sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 3 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La signalisation du chantier sera à la charge de la Commune de Gosné, chargée des travaux.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 5 – Le Maire de la Commune de GOSNE, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST AUBIN DU CORMIER, le responsable de la police municipale de LIFFRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gosné, le 31 décembre 2025

L'Adjoint au Maire,
Bruno MORIN

